

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.683 du 12 juin 2014

G./A.209.566/VI-20.023

En cause : **la société anonyme VANAS ENGINEERING,**

ayant élu domicile chez
Mes Yves TAVERNIER et
Dominique BOGAERT, avocats,
place du Champ de Mars, n° 2,
1050 Bruxelles,

contre :

le centre hospitalier régional de Huy,
en abrégé C.H.R. de Huy,

ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX et
Renaud SIMAR, avocats,
boulevard de la Woluwe, n° 60,
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 9 septembre 2013, la société anonyme VANAS ENGINEERING demande l'annulation "de la décision du Centre Hospitalier Régional de Huy du 5 juillet 2013 relative au marché «Acquisition d'armoires de pharmacie informatisées», faisant l'objet du cahier spécial des charges référencé CSC88, et attribuant ledit marché à l'entreprise Mach4 Pharma Systems, dont le siège social est établi en France, rue de la Forêt à 67750 Vendenheim".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 224.612 du 12 septembre 2013 a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de la décision attaquée.

Cet arrêt a été notifié aux parties par télécopieur le 13 septembre 2013.

Par un courrier du 2 octobre 2013, la partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse et son dossier administratif.

Les avocats de la partie requérante ont, le 14 janvier 2014, adressé un courrier au Conseil d'Etat informant que leur cliente se désistait de son recours.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 14 mai 2014 convoque les parties à comparaître le 3 juin 2014 à 11 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f. David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Tanguy NELIS, loco Mes Yves TAVERNIER et Dominique BOGAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Nathanaëlle MICHEL, loco Mes André DELVAUX et Renaud SIMAR, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre du 14 janvier 2014, les avocats de la partie requérante ont fait savoir que leur cliente se désistait de son recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze juin deux mille quatorze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Charles-Henri VAN HOVE.	David DE ROY.
-------------------------	---------------